



Tagolsheim

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Table des matières

INTRODUCTION - DEFINITIONS	2
EXECUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC – DEMARCHES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES	2
CONSERVATION DU DOMAINE COMMUNAL.....	2
QUELQUES DEFINITIONS.....	2
REFERENCES AUX TEXTES - MODALITES D'ETABLISSEMENT.....	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II – UTILISATION DE LA VOIRIE	4
TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE TRAVAUX .	4
TITRE IV – OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	7
TITRE V – ENTREE EN VIGUEUR – SANCTIONS – DROITS DES TIERS	7

INTRODUCTION - DEFINITIONS

EXECUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC – DEMARCHES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES

Pour exécuter des travaux sur le domaine communal, il est nécessaire de demander une autorisation d'exécution, délivrée par la commune.

Le cas échéant, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements...).

Les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail doivent être respectées: voir notamment les procédures de Déclaration du projet de travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

CONSERVATION DU DOMAINE COMMUNAL

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au Maire. Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

QUELQUES DEFINITIONS

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Affectataires - Exploitants - Utilisateurs :

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune. Les utilisateurs en sont les administrés, en général. Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants, qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La voirie communale (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Coordination des travaux :

Le Maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

REFERENCES AUX TEXTES - MODALITES D'ETABLISSEMENT

Le présent règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi 11° 89-413 du 22 juin 1989 (J.O. du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (J.O. du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le Code de la Voirie Routière.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe :

- les obligations des riverains,
- les modalités d'exécution de travaux,

conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains travaux de réfection.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales, et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale ».
- Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ».
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2) auront dérobé des matériaux publics routiers et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public ; et notamment le lavage des outils de chantier (bétonnière...) sur la voie publique ;
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ;
- 8) n'auront pas remis en état et nettoyé les lieux où ont été exécutés les travaux, remblayé les fouilles, et reconstitué la voirie conformément aux structures définies.

Article 4 - Inobservation du règlement de voirie

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.).

TITRE II – UTILISATION DE LA VOIRIE

Article 5 - Stationnement

Les véhicules doivent stationner uniquement sur les emplacements matérialisés prévus à cet effet et non sur les trottoirs.

Tout véhicule occupant une place de manière ininterrompu plus de 7 jours, tout véhicule épave, et en général tout véhicule paraissant abandonné, fera l'objet d'un enlèvement, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître en Mairie au plus tôt. L'enlèvement et tous les frais liés restent à la charge du propriétaire.

Article 6 - Propreté

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public ou privé communal.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE TRAVAUX

Article 7 - Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont définies ci-dessous.

7.1 Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La

commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

Par ailleurs, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

7.2 Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. Les matériaux inutiles devront être évacués et la signalisation sera mise en conformité.

7.3 Chaussées récentes

Aucune intervention ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Concernant la voirie départementale, la Commune étant concessionnaire de la partie "trottoirs", les mêmes conditions s'appliquent pour les trottoirs des routes départementales récentes.

7.4 Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

7.5 Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires éventuellement munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées.

7.6 Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assumera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire.

7.7 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation ou un ouvrage aérien devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de lignes souterraine électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

7.8 Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres des réseaux de télécommunication, aux boîtiers de jonction EDF, etc.

L'utilisation des poteaux d'incendie pour la réalisation des travaux est formellement interdite.

Article 8 - Exécution des tranchées

8.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

8.2 - Mobiliers urbains, accessoires

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, chambres des réseaux de télécommunication, boîtiers de jonction EDF, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant et après les travaux.

Article 9 - Réfection de la couche de surface

9.1 - Principes généraux

Par principe, la réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie y compris la signalétique doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

9.2 - Responsabilité de l'intervenant

La commune est informée de l'achèvement de travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 1 année (une année) à partir de la réfection définitive des désordres de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus

généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 10 - Déneigement

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau.

Article 11 - Taille des végétaux, arbres ou haies

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les végétaux situés en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public, ni dépasser une hauteur gênant la visibilité ou le passage. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne génèrent pas de risques liés à la visibilité ou à la circulation.

Les dommages occasionnés par les racines des arbres de riverains sur la voie publique seront à la charge des propriétaires des arbres.

Article 12 - Désherbage

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur.

Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage uniquement : le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets récoltés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés.

Article 13 - Manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations du présent titre pourra faire l'objet d'un procès-verbal et de l'exécution des travaux par la commune, avec facturation aux riverains concernés.

TITRE V – ENTREE EN VIGUEUR – SANCTIONS – DROITS DES TIERS

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

Historique des révisions

Version	Date d'édition	Modifications	Présentée en conseil le	Approuvée le
1.0	08/11/2022	Version initiale	08/11/2022	08/11/2022